

Effets de la formation des conglomérats financiers sur la stabilité financière
Effects of financial conglomerates on financial stability

LARBES Melha ⁽¹⁾, BOUZAR Chabha ⁽²⁾

¹ Doctorante, MAA à l'université de TIZI-OUZOU, melha_larbes@yahoo.fr

² Professeur à l'université de TIZI-OUZOU, chabha_bouzar@yahoo.fr

Information sur l'article

Reçu le :15/04/2021

Accepté le :04/08/2021

Publié le :15/09/2021

Mots clés:

Mot clé.1:fusions/acquisitions bancaires

Mot clé.2:conglomérats financiers

Mot clé.3: concurrence bancaire

Mot clé 4 : risque systémique

Mot clé 5:instabilité financière

Codes de classification JEL: F23, G2, G34, L22.

Résumé:

La formation de conglomérats financiers suite aux opérations de fusions/acquisitions bancaires, peut provoquer un risque systémique.

L'objectif de ce papier consiste à examiner les effets de ces géants de la finance sur la stabilité du système financier, ainsi que les différentes mesures prises par les autorités de tutelle afin d'y remédier. Pour ce faire, nous avons eu recours à la méthode analytique descriptive qui mets en évidence l'incidence négative de la concentration bancaire sur la stabilité financière d'où la nécessité de réglementer de plus en plus ce secteur.

Keywords:

Keyword.1:bank mergers and acquisitions

Keyword.2:financial conglomerates

Keyword.3: competition

Keyword 4: systemic risk

Keyword.5:financial stability

JEL Classification Codes: F23, G2, G34, L22.

Abstract :

The formation of financial conglomerates as a result of bank M&A operations can cause systemic risk.

The objective of this paper is to examine the effects of these financial giants on the stability of financial system, as well as the various measures taken by the supervisory authorities to remedy them. We have used the descriptive analytical method, which highlights the negative impact of bank concentration on financial stability, hence the need to regulate this sector more and more.

1. Introduction

L'industrie financière est en perpétuelle évolution qui se traduit par d'importantes transformations marquées par des tendances diverses : concurrence forte, concentration, diversification, marchandisation, ouverture internationale et innovations. Cette caractéristique, associée à son rôle déterminant à l'égard de la sphère économique, fait que l'intérêt porté aux conséquences de ces mutations tant pour le système financier, en termes d'efficacité ou encore de stabilité financière, que pour la sphère réelle, est toujours au centre des débats académiques.

Ainsi, suite à la crise financière de 2007, un large mouvement de fusions et de rachats au sein du secteur bancaire de nombreux pays s'est mis en branle, Bank of America a, par exemple, racheté Merrill Lynch en 2008. La période ayant précédé la crise a été également très riche en consolidation de banques (**Fig. 1**). Il s'ensuit que le degré de concentration du marché bancaire devient de plus en plus fort mais commence à susciter de vives inquiétudes auprès des autorités de supervision qui s'interrogent sur les effets de ce processus sur l'économie, et en particulier sur la stabilité financière. Plus généralement la relation entre la concentration du marché bancaire et la stabilité financière devient une préoccupation fondamentale pour les superviseurs et pour les politiques publiques et suscite un intérêt particulier au niveau des laboratoires. En effet, tout facteur d'instabilité, qui pourrait engendrer une crise systémique et qui, par conséquent, peut toucher l'économie dans son ensemble, constitue un enjeu public.

Cet article s'attachera de répondre à un questionnement principal, à savoir :

La formation des conglomérats financiers constitue-t-elle une menace pour la stabilité du système financier ?

Cette problématique comporte trois questions subsidiaires :

Q1 : l'émergence des conglomérats financiers s'est-elle réalisée ex-nihilo ou suite à des opérations de croissance externe ?

Q2 : la concentration bancaire, résultant de la formation des grands groupes financiers, modifie-elle les conditions et modalités de concurrence ?

Q3 : quel est le rôle des autorités de tutelle face à la montée de ces géants de la finance ?

Méthodologie de recherche : nous avons adopté une démarche descriptive analytique basée sur une documentation traitant les

regroupements bancaires par voie de croissance externe (en particulier les fusions/acquisitions), tout en se référant au cas des banques européennes.

Les objectifs de notre étude :

- Examiner les différents arguments qui ont poussé les banques à devenir des géants de la finance à travers les stratégies de regroupement et de diversification, notamment par voie de fusions /acquisitions.

- Expliquer comment la complexité de la structure de ces groupes peut affecter négativement le système financier, voir même, générer une crise systémique.

- Analyser les incidences de ces stratégies de concentration sur la stabilité du système financier dans son ensemble. Ainsi que le rôle des autorités de régulation.

Autrement dit, l'objectif de cet article implique que l'on réfléchisse d'abord sur le phénomène de la concentration bancaire et ensuite d'analyser ses répercussions sur la stabilité financière, tout en mettant en évidence le rôle des autorités de tutelle en matière de régulation et de supervision du système bancaire et financier. Il est ainsi divisé en trois axes :

- le premier axe retrace de façon synthétique la notion de fusions-acquisitions (F&A) qui conduisent à l'apparition de conglomérats financiers. Nous examinerons, également dans cet axe, les différents arguments justifiant la formation de ces géants de la finance ;

- le deuxième axe analyse l'effet négatif de l'intégration des services bancaires et financiers sur la stabilité du système financier ;

- le troisième axe examine le rôle des autorités de tutelle en termes de surveillance et de régulation des conglomérats financiers afin d'éviter d'éventuelles crises systémiques.

2. Revue de la littérature

2.1 Le concept de stratégies de F&A bancaires

Les fusions-acquisitions sont également dites de stratégies de développement ou de croissance externe, c'est-à-dire, un agrandissement (de capitaux, de main-d'œuvre, de sites de production, de moyens techniques, etc.) dans le monde d'une firme soit par voie de délocalisations, d'acquisitions, d'installations d'usines, d'alliances etc, (M. LARBES, 2011).

2.1.1 Sens économique des fusions-acquisitions

F. CEDDAHA (2004), stipule « *Une opération de fusion-acquisition est la mise en commun d'intérêts économiques entre plusieurs entités* ». Elle consiste en une transaction par laquelle deux ou plusieurs sociétés décident de réunir leur patrimoine pour n'en constituer qu'une seule firme, les efforts ainsi réunis permettent d'atteindre des objectifs communs. Il s'agit de concrétiser des opérations de regroupement ou de prise de contrôle d'entreprises cibles, réalisées, via un achat ou un échange de titres (actions) (MEIER, SCHIER, 2006).

Les opérations de fusions-acquisitions se réalisent lorsque des entreprises en activité (fonctionnement continu) amalgament leurs activités (fusion), ou acquièrent le contrôle (acquisition) de tout ou partie des activités d'une autre société (OCDE, 2001).

Il s'agit d'opérations de la croissance externe ; c'est-à-dire, un mode de développement fondé sur la prise de contrôle de moyens de production déjà organisés et détenus par des acteurs extérieurs à la firme. En effet, elles constituent un moyen permettant de mettre en œuvre plusieurs stratégies : l'intégration verticale et horizontale, la diversification concentrique et conglomérale (PELLICELLI, 2007).

2.1.2 Les fusions-acquisitions sous l'angle juridique

Juridiquement, une opération de fusion-acquisition consiste en un transfert d'activité entre deux entités distinctes, impliquant un transfert de propriété. Ce dernier peut se réaliser, soit en transférant les actifs et les passifs de l'activité, soit en transférant les titres de la société dans laquelle l'activité s'exerce. Il peut prendre la forme juridique d'une vente ou d'un apport (M. LARBES, 2011).

Pour F. CEDDAHA (2005), les opérations de fusions-acquisitions, couramment baptisées M&A (Mergers and Acquisitions en français), ou encore F&A (Fusions et Acquisitions en français), sont également dites opérations de regroupement d'entreprises (puisque'il s'agit de réunir les patrimoines des entreprises concernées) ; de restructuration (puisque les opérations de F&A modifient la configuration de l'actionnariat d'une entreprise et/ou de son périmètre d'activité) ; de concentration (puisque ces opérations modifient les structures du marché) ; ou encore de croissance externe (puisque'elles permettent de croître). En France, le terme générique de rapprochement d'entreprises est couramment utilisé pour désigner les opérations de F&A (LONCLE, J-M., TROCHON, J-Y., 1997).

Ces stratégies de croissance externe ont pris une grande ampleur dans différents secteurs d'activités économiques (énergie et ressources naturelles, Technologie Médias et Télécommunications, industrie pharmaceutique, industrie lourde, distribution et produits de grande consommation et agroalimentaire, immobilier, finance et services...).

Le mouvement des F&A dans le secteur bancaire est cyclique et dépend de l'activité économique (**Fig. 1**). Ainsi, dans ce secteur, les stratégies de regroupements et de diversifications ont progressivement généré de grands groupes financiers appelés « les conglomérats financiers ». La diversification peut être géographique (HSBC/Midland, ABN-AMRO, Dexia, etc.), fonctionnelle (Banques Populaires/Natexis ; Crédit Agricole/Indosuez ; SBS/Warburg ; NationsBank/Montgomery Securities, etc.), ou une combinaison des deux (Bank America/Continental Bank ; ING/Barings ; Deutsche Bank/Morgan Grenfell, etc.). C'est aussi dans cette optique qu'il faut placer la stratégie de bancassurance (Crédit Suisse/Winterthur ; SE Banken/Trygg Hansa ; ING/BBL, etc.).

En l'occurrence, les différentes stratégies (de diversification et/ou de spécialisation) réalisées par les grands groupes bancaires, ont conduit à l'apparition de nouveaux acteurs financiers multi-spécialisés ou spécialisés sur un seul segment.

2.2 L'apparition des conglomérats financiers

Pour CASTEL et PASTRE (2018), la formation de conglomérats financiers en Europe (voir **Tableau n°1**) s'est opérée dans le cadre de la spécialisation des banques, qui, elle-même, constitue une réponse à la déréglementation et aux pressions concurrentielles. Plusieurs arguments justifient la genèse de ces conglomérats financiers (SAQIB, 2016).

Le premier argument réside dans l'apparition de nouveaux acteurs (ce qui a intensifié la concurrence) et le phénomène de surcapacités bancaires qui ont conduit à la dégradation des bilans bancaires. En effet, pour soutenir leur rentabilité, les intermédiaires financiers, notamment les banques, se sont restructurés en adoptant des stratégies de recherche d'économies d'échelle par le biais des F&A et/ou en diversifiant leurs activités afin de bénéficier des économies d'envergure ou de synergies. Ces stratégies qui permettent de combiner des activités bancaires, d'assurance ou d'investissement, du fait qu'elles ont pour cible la même clientèle, ont eu pour conséquence la formation de géants de la finance impliqués presque dans toutes les activités financières.

Le second argument économique, qui justifie l'apparition des conglomérats financiers, réside dans le fait qu'une firme qui opte pour une fusion horizontale et donc à l'élargissement de son panier d'actifs, peut s'ajuster plus vite à des perturbations aléatoires et exploiter de nouvelles opportunités de manière plus profitable que des firmes séparées. Autrement dit, un conglomérat financier s'adapte plus facilement aux changements de la demande de la clientèle. En effet, contrairement à tout autre établissement ou organisme, le conglomérat financier, grâce à sa structuration en plusieurs sociétés, s'avère plus facilement réversible et divisible, et peut donc, en cas de démembrement sous l'action d'un raider, se scinder plus aisément qu'un réseau plus intégré (banque universelle).

La formation de conglomérats financiers se justifie également par l'efficacité économique d'une telle structure de groupe qui permet une meilleure autonomie des managers, et donc des stratégies actives d'arbitrage de supervision.

En outre, le conglomérat financier n'est pas soumis à une seule autorité de régulation ou de supervision. A ce titre, grâce à sa structure hétérogène, un conglomérat financier peut exercer certaines activités financières (dans certains pays) non soumises à la supervision, telles que le leasing, la réassurance, le crédit à la consommation, les activités sur les produits dérivés... Cette forme d'organisation offre une structure propice aux arbitrages de supervision et de réglementation, tant en raison des niveaux différenciés de contrainte réglementaire et de contrôle entre type d'intermédiaires financiers qu'entre pays ou même pour un même type de firme.

En définitive, la formation de conglomérats financiers est jugée comme un moyen de contourner la réglementation. En effet, la déréglementation a tendance à favoriser les regroupements sous forme de participations croisées entre banques, compagnies d'assurance et même des sociétés industrielles ou commerciales, et, par conséquent, la constitution de conglomérats financiers.

Une banque peut prendre des parts significatives dans le capital d'une compagnie d'assurance (bancassurance) qui, elle aussi, peut investir dans une banque (assurance-banque), ou encore un holding peut diversifier ses activités vers l'assurance ou vers la banque (banque-industrie). Les conglomérats financiers ne sont donc pas des organisations créées *ex-nihilo*, mais elles ont pour origine une compagnie d'assurance, une banque ou un holding qui, à un moment opportun, ont opté pour la stratégie de diversification.

Cependant, l'émergence des grands groupes suscite une crainte de la part des autorités de supervision et régulation, puisqu'ils semblent exercer des effets négatifs sur la stabilité du système financier dans son ensemble.

Dans ce cadre, nous tenterons de traiter dans le point suivant de l'impact défavorable de la concentration des banques sur la stabilité du système financier. Cela nous conduira inévitablement à analyser le rôle des autorités de tutelle en matière de supervision et de contrôle des systèmes bancaires et financiers destinées à identifier et faire face aux contraintes qui se manifestent et qui peuvent affecter profondément l'économie.

Pour appuyer les différentes analyses qui suivront, il paraît propice d'évoquer et de répondre au préalable à la question opportune : comment les conglomérats financiers influencent la concurrence, notamment au sein du système de financement ?

3. Les effets négatifs de la concentration bancaire sur la stabilité du système financier

3.1 L'influence de la concentration bancaire sur la concurrence

Pour PAGUET (1994), la concurrence dans le secteur financier apparaît, à la fois, au niveau des ressources (collecte de dépôts) et au niveau des actifs (crédits accordés par les banques, prises de participations). Cependant, l'existence et le développement des conglomérats financiers (concentration et intégration des métiers plus au moins proches) affectent, non seulement ces deux niveaux de concurrence, mais également la structure industrielle et le fonctionnement de divers marchés. Ainsi, les conglomérats financiers influencent le système de financement par différents canaux.

3.1.1 La formation des conglomérats financiers restreint la concurrence et modifie la relation « client-fournisseur »

Les nouvelles structures, issues des différentes opérations de rapprochements effectuées par les banques peuvent contribuer à restreindre quelque peu la concurrence, et leur comportement modifie la relation « client-fournisseur ».

A ce titre, rappelons que la relation banque-client est particulière, dans la mesure où elle s'établit à long terme et qu'elle favorise les deux protagonistes : d'une part, la banque dans la facilité de collecte d'informations nécessaires sur son client (solvabilité), et d'autre part, ce dernier a la faculté de négocier des conditions favorables. La stabilité de

cette relation entraîne une réduction des coûts (de transaction) de part et d'autre.

De plus, en cas d'un éventuel renouvellement du contrat, la banque peut offrir à son client de meilleures conditions de crédit, dès lors qu'elle est en possession de l'information pertinente sur sa valeur. Par ailleurs, plus la relation s'avère longue, plus la qualité de l'information sur le client croît. Pour ces motifs, l'un des objectifs recherchés par une banque dans la prise de participation dans une entreprise (cliente) repose justement sur la fidélité, laquelle permet de mieux gérer le problème de l'aléa moral. A contrario, si le client tente de changer de banque, il s'expose à des coûts de changement (*switching costs*).

Par exemple, si une entreprise industrielle envisage de trouver un autre prestataire de service (banque), elle s'exposera à une double contrainte : d'une part, à l'existence des *switching costs*, et, d'autre part, à la structure de son actionnariat avec la présence éventuelle d'un groupe financier en son sein. Il en résulte donc une dépendance au niveau du financement qui constitue une source de barrières à l'entrée par les banques, et limite ainsi la concurrence entre elles, du moment qu'elle incite à la reconduction des comportements précédents.

Dans ce cadre, les conglomérats financiers ont un avantage certain sur les « simples banques », puisqu'ils peuvent retenir leurs « bons-clients », grâce à leurs prises de participations. De plus, cette dépendance financière peut être bénéfique pour l'entreprise cliente, du moment que son financement devient stable, et les conflits entre actionnaires et dirigeants sont atténués (M. LARBES, 2011).

3.1.2 La montée des groupes financiers modifie les modalités de concurrence

Le deuxième canal par lequel les conglomérats financiers influencent le système de financement résulte de la montée de ces groupes financiers sur la scène financière qui modifie les modalités de concurrence¹⁴. Cette dernière peut être soit renforcée, soit altérée.

La concurrence peut être altérée par l'offre de produits nouveaux et complémentaires. Dans ce cas, le choix des clients s'effectue en fonction de la qualité des services qui peut se révéler plus déterminante que la concurrence par les prix. Comme nous l'avons traité précédemment, la formation des conglomérats financiers s'accompagne par un élargissement de l'offre de produits complémentaires. Néanmoins, le risque apparaît, lorsque les groupes financiers se concentrent sur une seule activité (un seul

métier), et voient leur intérêt diminuer par manque de produits complémentaires. Cela se traduit, par conséquent, par une augmentation de la concentration.

En revanche, la concurrence peut être renforcée, si la banque et/ou la société d'assurance développent leur portefeuille d'activités en le diversifiant vers des activités à forte rentabilité. Les activités connexes permettent de diminuer les marges sur les activités traditionnelles, et par conséquent, créent une concurrence par les prix. Egalement, dans ce cas, le degré de concentration croît avec le risque d'éviction des groupes concentrés sur une seule activité.

Au total, le développement de conglomérats financiers augmente le degré de concentration, c'est le cas de certains pays où quelques groupes dominent l'ensemble de l'activité financière¹⁵.

Il s'ensuit que ces nouvelles formes d'organisation modifient les modalités de concurrence sur les marchés bancaire et financier du fait qu'elles instaurent un nouveau mode de concurrence désigné « la concurrence destructrice » (GEOFFRON, 1993).

3.1.3 Le développement des conglomérats financiers à l'origine d'une « concurrence destructrice »

Le développement des conglomérats financiers, conjugué à la déréglementation, favorise l'apparition d'une « concurrence destructrice » (GEOFFRON, P., 1993), laquelle entraîne la disparition de structures efficaces sur le long terme. Pour comprendre cette nouvelle forme de concurrence, il y a lieu de se référer à deux paramètres : l'existence d'une forte proportion de coûts irrécupérables (*sunkcosts*) et des capacités productrices excédentaires, qui caractérisent le secteur bancaire et financier en général. Ces deux paramètres constituent un préalable à l'application de la théorie de la « concurrence destructrice ».

L'économie industrielle nous enseigne que, contrairement à la situation de concurrence « traditionnelle » où sont évincées les entreprises les moins efficaces, le cas de la « concurrence destructrice » renvoie à une situation de concurrence par les prix ou par la capacité de production (offre de services financiers pour une banque) où sont évincées des entreprises qui auraient été efficaces dans le premier cas.

Selon la théorie de la « concurrence destructrice », les entreprises en surcapacités baissent les prix au niveau du coût marginal qui, lui-même, est inférieur au coût moyen. Toutes les entreprises du secteur connaissent alors des situations de pertes. De plus, les variations des prix sont génératrices d'incertitudes.

Ces hypothèses sont également applicables dans le secteur financier. Ainsi, si pendant longtemps la réglementation bancaire a pu protéger le dit secteur des effets de la concurrence destructrice, néanmoins, la suppression de certaines barrières réglementaires a accru le risque de ce type de concurrence. Par exemple, la déréglementation a permis aux banques de proposer des prix qui engendrent des pertes dans le court terme, mais qui préservent les parts de marché pour le long terme. Dans ce cas, il s'agit donc d'adopter une stratégie qui permet de réaliser des activités complémentaires plus rentables, et donc de compenser les pertes résultant des activités soumises à la concurrence destructrice. Cette stratégie peut se concrétiser à travers la formation de conglomérats financiers.

Compte tenu de ces considérations, l'intégration des services financiers peut avoir des effets négatifs sur l'efficacité du système de financement. En effet, le développement des groupes bancaires de taille très significative conduit à l'émergence de marchés nationaux très concentrés. Le risque de voir certains groupes occuper une position dominante, voire de monopole sur le marché, est manifeste. Par contre, pour le consommateur, la concentration paraît bénéfique, à partir du moment où il se trouve face à un choix de produits et services financiers très diversifiés.

Notons, que si la déréglementation a comme objectif l'instauration d'une concurrence potentielle, elle n'a cependant pas supprimé toutes les barrières à l'entrée et à la sortie dans le secteur bancaire car certaines d'entre elles paraissent naturelles, comme la durée des contrats, la sélection des clients, les coûts d'installation d'un réseau, les coûts fixes... Pour ces multiples raisons, la théorie des marchés contestables n'est pas facilement applicable au le secteur bancaire.

Au-delà des modifications soutenues par la concentration sur la concurrence, le développement des conglomérats financiers est susceptible d'accroître le risque du système de financement.

3.2 La concentration bancaire menace la stabilité du système financier

Avant les mutations financières, le système financier se caractérisait par une certaine stabilité, qui se définit comme étant « sa capacité à assurer,

de manière durable et sans interruption majeure, une allocation efficace de l'épargne vers des opportunités d'investissement ».

Toutefois, l'émergence de conglomérats financiers, suite aux méga-fusions, a remis en cause la stabilité financière. Ainsi, en cas de défection d'une des composantes du conglomérat, la santé du groupe dans son ensemble pourrait être mise en doute, ce qui provoquerait une méfiance du public et/ou des autres intervenants de la sphère financière à son égard. La chute du conglomérat pèserait alors sur le système plus significativement qu'une simple défection d'une seule filiale.

Comme relaté précédemment, la formation des conglomérats se caractérise par l'existence d'un lien financier entre plusieurs sociétés financières et/ou industrielles. Cela crée une interdépendance financière au sein du groupe qui peut occasionner un risque systémique. Les nouvelles entités sont des structures complexes, très sensibles à la diffusion des difficultés, et leur emprise est telle que les phénomènes de contamination peuvent toucher l'économie toute entière.

Autrement dit, ces structures sont affectées de risques spécifiques, notamment ceux liés aux conflits d'intérêt ou de contagion entre les composantes. Le conglomérat constitue donc un mode de diffusion d'un risque individuel à une échelle systémique. Il y a plusieurs canaux de propagation des difficultés, et ils sont très variés (cours des actions, confiance...). De plus, l'importance du risque est fonction du type de relations qui existe entre les différents acteurs (fusions-acquisitions, alliances...).

Pour DIETSCH (1991), une rupture du système bancaire dans son ensemble peut être provoquée, soit par la faillite d'une grande banque, soit par celle d'un ensemble de petites banques par effet de contagion. On peut recenser trois principaux canaux des effets de contagion, associés au risque systémique.

Le premier effet résulte des anticipations auto-réalisatrices ; il se traduit par l'apparition de bulles spéculatives, de ruées des déposants vers les banques ou de paniques sur les marchés financiers. Le second effet de contagion concerne les imperfections informationnelles. Par exemple, un doute sur la qualité du portefeuille d'une banque crée une crise de confiance qui se traduit, non seulement par une réduction des concours interbancaires dont elle a bénéficié, mais aussi par un mouvement de défiance à l'égard des

autres banques considérées comme proches à la précédente. Le troisième effet de contagion réside dans les modalités particulières qui caractérisent l'organisation de certaines institutions financières. Dans ce cas, et en particulier au niveau des systèmes de règlements, l'importance des découverts intrajournaliers que les banques s'accordent réciproquement peut s'avérer à l'origine du risque du système. En outre, l'interdépendance des banques s'accroît avec l'importance de leurs relations sur les marchés interbancaires.

Dès lors, la probabilité que de tels risques surgissent doit inciter les Pouvoirs Publics à prendre des mesures pour mieux faciliter le contrôle des conglomérats (BENFEDDOUL, 2007). Il est clair que de telles nouvelles entités, à cheval sur plusieurs pays et sur plusieurs secteurs d'activité, constituent un nouveau défi pour les autorités en charge de la supervision des risques bancaires et financiers.

4. Les conglomérats financiers conduisent à une grande prudence

Les conglomérats financiers, qui se sont formés suite aux opérations de restructurations bancaires et financières (notamment dans le secteur des assurances), doivent gérer des risques, qui s'avèrent de nature différente, en l'occurrence, les risques liés à l'activité bancaire, à l'activité d'assurance et à l'activité de portefeuille.

Par ailleurs, les diverses participations financières et les relations, qui en découlent entre secteurs différents et d'un pays à un autre, créent un tissu de diffusion du risque. La prise en compte de ce risque incite les autorités de tutelle à prendre des mesures visant à renforcer la sécurité du système.

Les fonds de garantie sont en général dimensionnés pour supporter plusieurs crises locales, même si celles-ci se déclenchent simultanément. Cependant, les financements de systèmes de garantie diffèrent selon les pays, en cas de crise systémique, les systèmes de garantie ne sont pas toujours en mesure de régler et de supporter les coûts qui en résultent.

De plus, l'émergence à l'échelle mondiale de groupe multi-implantations et multi-activités, est susceptible d'avoir une incidence systémique accrue. Pour faire face à de telles situations, de nombreuses initiatives publiques ont été développées en intensifiant les échanges d'informations entre autorités prudentielles des différents pays et entre responsables de différents secteurs (Rapport de la BCE, 2018)²².

Selon DUVERNE et MAIRE (2005), le contrôle des conglomérats doit prendre en compte de nouveaux facteurs: une mutualisation des risques plus importante pour les groupes concernés, gage de sécurité pour les collectivités, mais aussi des organisations plus complexes. A ce titre, une surveillance efficace des groupes doit tenir compte de deux principales exigences. La première nécessite l'assurance d'un contrôle intégré ou global au sein du conglomérat qui prendra en compte l'ensemble des métiers et des pays concernés. La seconde demande de maintenir la compétitivité et l'efficacité économique de manière constante.

Contrairement aux groupes d'assurances, les groupes bancaires sont protégés par la réglementation prudentielle et par la fonction de Prêteur en Dernier Ressort (PDR) assurée par la Banque Centrale qui, par contre, favorise le développement de la concurrence destructrice. Pour les groupes d'assurances, il s'agit de valoriser les meilleures pratiques de gestion du risque notamment par des exigences de fonds propres : une condition permettant à cette industrie de mieux contribuer à l'accélération de la croissance économique.

Il ressort que la formation de conglomérats financiers a entraîné l'intégration de plusieurs activités et en conséquence a multiplié les risques. Pour y remédier, la meilleure réponse serait d'intégrer le contrôle, permettant à une seule autorité de surveiller un niveau consolidé de fonds propres. L'intégration du contrôle au sein des conglomérats ne justifie pas que la régulation bancaire doit prendre le pas sur la régulation assurantielle ou l'inverse. En effet, il s'agit de combiner plusieurs approches par les différents régulateurs.

Cependant, la priorité est donnée au contrôle des banques en raison, d'une part, du rôle spécifique qu'elles jouent en assurant la gestion du système des paiements et en maintenant la disponibilité du crédit. Le risque de crédit, le risque de solvabilité et de liquidité représentent alors un enjeu majeur pour la stabilité des systèmes financiers. A ce titre, les banques doivent, d'une part, être protégées du risque systémique par une réglementation prudentielle spécifique (BOUKEF-JLASSI, 2015). D'autre part, elles sont sensées profiter de la garantie donnée par la Banque Centrale comme prêteur en dernier ressort, ce qui fait supporter à l'Etat (en réalité aux contribuables) des coûts potentiels d'intervention très élevés lors des crises bancaires.

C'est pour ces raisons qu'en ce qui concerne le secteur bancaire, la priorité est donnée au contrôle macro-prudentiel. Celui-ci consiste à préserver la stabilité de l'ensemble du système financier en évaluant le risque systémique et en analysant, par exemple, les interdépendances entre les établissements financiers. Son objectif ultime consiste à éviter que l'instabilité financière ait des retombées négatives sur l'économie réelle. En effet, les autorités privilégient de sauvegarder des banques en difficulté pour éviter le risque systémique que fait peser une faillite bancaire.

En revanche, dans le secteur des assurances, la priorité est donnée au contrôle micro-prudentiel pour garantir, à tout moment, la capacité de chaque compagnie à honorer ses engagements auprès des assurés. Il s'agit d'évaluer les risques (ratios bilanciaux) que prend un établissement et de déterminer si ses réserves financières sont en adéquation avec sa prise de risques.

Au niveau des pays européens, par exemple, le contrôle des conglomérats financiers apparaît vers le début des années 2000 avec la montée en puissance de ces géants de la finance. Ainsi, le droit Communautaire a pris en compte le développement des sociétés d'assurance en s'intéressant, d'abord, aux groupes d'assurances (par la directive 98/78/CE), puis aux conglomérats financiers (par la directive 2002/87/CE) (DUVERNE et MAIRE, 2005). Ces deux directives ont principalement pour but d'obliger les sociétés d'assurances à détenir un certain montant de fonds propres pour garantir leur solvabilité vis-à-vis des assurés.

Pour ce qui est de la première directive, elle tente de faire en sorte que les règles fixées ne soient contournées par des groupes qui cherchent à utiliser les mêmes fonds propres pour satisfaire les exigences de solvabilité des différentes sociétés d'assurances du groupe. La directive sur les groupes d'assurance prévoit un calcul de « solvabilité ajustée » pour chacune des sociétés d'assurance du groupe qui prend en compte la situation financière de chacune des entreprises d'assurances et de réassurances qui lui sont liées.

Quant à la directive sur les conglomérats financiers, elle se fixe comme but de combler les lacunes des directives sectorielles réglementant chacun des trois secteurs respectifs des : banque, assurance et sociétés d'investissement, dans le cas où il s'agit de groupes hétérogènes incomplètement couverts par ces textes. Dans ce sens, cette directive instaure un contrôle au niveau du conglomérat ; mais elle n'intervient qu'au seul niveau micro-prudentiel. D'autre part, elle encourage les échanges d'information et la coordination entre les autorités de contrôle des différents pays et des différents secteurs concernés.

En outre, en matière de solvabilité, la directive sur les conglomérats financiers détermine les conditions de l'exigence de solvabilité et des fonds propres au niveau du groupe. Elle met un terme au double emploi des fonds propres pour couvrir les risques d'entités différentes, et de financement pour emprunt du capital des filiales réglementées de la société mère.

Par ailleurs, cette directive définit des normes en matière de transactions intra-groupe et de concentration des risques au niveau du groupe. Enfin, elle prévoit la désignation d'une autorité de contrôle responsable de l'organisation de la surveillance du conglomérat.

Cependant, la crise financière mondiale de 2007 a révélé que la réglementation du secteur financier ne s'était pas adaptée aux évolutions et aux défis sur les marchés (BIGNON et al. 2018). Depuis l'adoption de la directive initiale en 2002, l'environnement réglementaire dans lequel opèrent les conglomérats financiers a beaucoup changé. La mise en place de régimes sectoriels renforcés, et notamment le régime de contrôle de groupe renforcé dans le cadre de Solvabilité II, a changé la pertinence et l'application de cette directive, ce qui a conduit à un certain nombre d'incohérences.

Ainsi, en novembre 2011, une nouvelle directive a été adoptée et avait pour objectif d'apporter rapidement une solution aux failles de la législation qui avaient été mises en évidence. Il s'agit de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers.

5. Conclusion

Les opérations de rapprochement bancaire (par voie de fusions/acquisitions) ont, d'une part, intensifié la concurrence sur le marché des services financiers avec l'émergence de nouveaux acteurs, et d'autre part, les F&A bancaires, en augmentant la concentration sur ce marché, ont réduit la concurrence. Ce qui paraît donc paradoxal. Par contre, il y a eu l'apparition d'une nouvelle forme de concurrence, en l'occurrence, « la concurrence destructrice ».

La formation de ces géants de la finance crée une certaine inquiétude de la part des autorités de régulation, puisqu'ils constituent, d'une part, une véritable menace pour le système financier et donc pour la pérennité des

économies. En d'autres termes, l'émergence des conglomérats sur la scène financière engendre un grand problème sur la stabilité du système financier, ce qui pousse d'ailleurs les autorités prudentielles à réglementer de plus en plus ce secteur (phénomène de « reréglementation »).

6. Références bibliographiques :

- CEDDAHA F. (2004). Les techniques de rapprochement. <http://campus.hec.fr/studies/ceddaha/techniques.html>
- MEIER, O., SCHIER, G. (2006). Fusions-Acquisitions : Stratégie-Finance-Management. Editions Dunod, 2^{ème} éd, p. 6.
- Rapport OCDE (2001). Le nouveau visage de la mondialisation industrielle : fusions-acquisitions et alliances stratégiques transnationales : industrie, services et échanges. p. 16.
- PELLICELLI, G. (2007). Stratégie d'entreprise. Editions De Boeck, p. 358.
- CEDDAHA, F. (2005). Fusions-Acquisitions : Evaluation, Négociation, Structuration. Editions Economica. p. 7.
- LONCLE, J-M., TROCHON, J-Y. (1997). Pratique des négociations dans les rapprochements d'entreprises : Fusions, acquisitions, joint-ventures. Éditions EFE. p. 6.
- CASTEL, M., PASTRE, O. (2018). 2019 : quel paysage bancaire européen ? Revue d'Economie Financière. pp. 163-170, p. 169.
- SAQIB, A. (2016). Three essays on Mergers and Acquisitions and bank stability. Thèse de doctorat en sciences de gestion. Université de Rennes 1. pp. iii-viii.
- PAGUET, J. M. (1994). Les conglomérats financiers en Europe, stratégie et concurrence. Revue d'Economie Financière, n°28, pp. 7-26, p. 18.
- GEOFFRON, P. (1993). Réglementation des industries bancaires : entre efficacité et stabilité du système financier. Revue d'économie industrielle, volume 66, n°1, pp. 69 – 82, p. 79.
- PASTRE, O. (2006). Les enjeux économiques et sociaux de l'industrie bancaire, Rapport réalisé sous l'égide du Comité du secteur financier. http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/secteur_financier/enjeux_economiques_banques06.pdf, p. 112.
- DIETSCH, M. (1991). La concurrence bancaire : vers de nouvelles règles du jeu. Revue d'Economie Financière, n°19, pp. 43-56.
- Hicham BENFEDDOUL (2007). Essais empiriques sur la contagion bancaire en Europe : une analyse en termes de prix et des actions. Thèse de Doctorat en Sciences Economiques. Université de Limoges, pp. 15-53

Rapport de la BCE (2018). Rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles 2017, p.69.

<https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/publications/annual-report/pdf/ssm.ar2017.fr.pdf>.

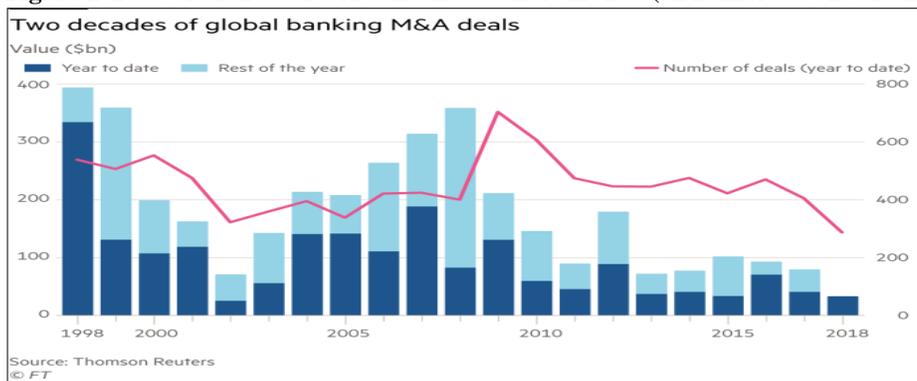
DUVERNE, D., MAIRE, J. (2005). La surveillance des groupes et des conglomérats financiers. Revue d'Economie Financière, n°80, pp. 1-18.

BOUKEF-JLASSI, N. (2015). Conditions d'ouverture du secteur financier, déréglementation et risque pour le secteur bancaire : cas des pays en développement. Thèse de doctorat en sciences de gestion, cotutelle université d'Orléans et université de Tunis El Manar, pp. 141-166.

DUVERNE, D., MAIRE, J. (2005). La surveillance des groupes et des conglomérats financiers. Revue d'Economie Financière, n°80, pp. 1-18, p. 8.

BIGNON, V., COUPPEY-SOUBEYRAN, J., SCIALOM, L. (2018). 10 ans après...Bilan des réformes bancaires et financières depuis 2008 : avancées, limites, propositions, p. 31.
http://tnova.fr/system/contents/files/000/001/616/original/Terra-Nova_Rapport-crise-financiere-2008_030918.pdf?1536334857

LARBES, M. (2011). Les restructurations bancaires : cas des fusions acquisitions en Europe, mémoire de magister, université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, Algérie.

Annexes :**Figure n°1 : évolution des F&A bancaires dans le monde (en nombre et en valeur)**

Source : Martin ARNOLD, Patrick JENKINS et Laura NOONAN (2018), *Banking M&A: the quest to create a European champion*, in

<https://www.ft.com/content/cd640614-78a1-11e8-8e67-1e1a0846c475>

Tableau n°1 : Exemples de conglomérats financiers en Europe

| Rang | Cible (Pays) | Acquéreur (Pays) | Montant (Mds) |
|------|-------------------------------|--------------------------|---------------|
| 1 | RBoS (R.-U) | Natwest (R-U) | 38,5 |
| 2 | SBC (Suisse) | UBS (Suisse) | 23,0 |
| 3 | Almanij (Belgique) | KBC (Belgique) | 21,0 |
| 4 | HVB (Allemagne) | Unicredit (Italie) | 18,3 |
| 5 | Crédit Lyonnais (France) | Crédit Agricole (France) | 16,2 |
| 6 | Abbey National (R-U) | BSCH (Espagne) | 15,8 |
| 7 | Lloyds Bank (R-U) | TSB (R-U) | 15,3 |
| 8 | Household International (E-U) | HSBC (R-U) | 15,2 |
| 9 | Bank of Scotland (R-U) | Halifax (R-U) | 14,9 |
| 10 | Paribas (France) | BNP (France) | 13,2 |

Source : d'après Jean-Paul FITOUSSI et Jacques Le CACHEUX, « L'Etat de l'Union Européenne 2007 », Editions Arthène Fayard Presses de Sciences Po, Paris, 2007, p. 230.